

VD_OMNI AC.2018.0029 vom 4. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0029

FR: VD_OMNI AC.2018.0029 du 4 décembre 2018

IT: VD_OMNI AC.2018.0029 del 4 dicembre 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Département du territoire et de l'environnement (DTE), Conseil communal de Crans-près-Céligny | Recours contre le nouveau PGA de la commune de Crans-près-Céligny. La délimitation de la zone à bâtir à l'endroit litigieux ne pose pas de problème au regard des buts et principes régissant l'aménagement du territoire ou d'autres dispositions légales, ni au regard du principe de l'égalité de traitement (consid. 2). Mise en cause de la délimitation de la zone à bâtir à un endroit au motif que celle-ci est censée ne pas avoir été modifiée par rapport à l'ancien plan de zones, exigence qui ne serait pas respectée. Difficulté d'interprétation de l'ancien plan de zones dès lors que celui-ci était à l'échelle 1:5000. Avis divergents de plusieurs géomètres sur ce point. Constat que, quoi qu'il en soit, on ne se trouve pas en présence d'une extension de la zone à bâtir susceptible de poser problème au regard de l'art. 15 LAT. Constat au surplus que, à l'endroit litigieux, la volonté des autorités communales a toujours été de maintenir des possibilités de bâtir (consid. 3). Recours au TF rejeté (1C_45/2019 du 7 novembre 2019).

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 33 LAT impose aux cantons d'instituer une protection juridique en matière de plans d'affectation et de prévoir "qu'une autorité de recours au moins ait un libre examen" (art. 33 al. 3 let. b LAT; dans le Canton de Vaud, la CDAP est l'unique autorité cantonale de recours). En vertu de l'art. 33 al. 3 let. b LAT, cette autorité de recours doit exercer son pouvoir d'examen de manière libre, sans être limitée au contrôle de l'abus ou de l'excès du pouvoir d'appréciation (cf. notamment arrêt AC.2017.0246 du 12 avril 2018 consid. 4b/bb). Ce libre examen ne se réduit ainsi pas à un contrôle complet de la constatation des faits et de l'appréciation du droit; il comporte aussi un contrôle de l'opportunité. L'autorité doit vérifier que la planification contestée devant elle est juste et adéquate. Cela ne signifie toutefois pas que l'autorité de recours puisse se transformer en autorité d'aménagement (ATF 109 Ib 544). L'autorité cantonale de recours doit en effet préserver la liberté d'appréciation dont les communes ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches, conformément à ce que prescrit l'art. 2 al. 3 LAT. Cette liberté d'appréciation implique qu'une mesure d'aménagement appropriée doit être confirmée; l'autorité de recours n'est pas habilitée à lui substituer une autre solution qui serait également convenable. Le contrôle de l'opportunité s'exerce donc avec retenue sur des points concernant principalement des intérêts locaux, tandis que, au contraire, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (cf. TF 1C_630/2015 du 15 septembre 2016 consid. 5.1 et 5.1.1 et l'arrêt cité; 1C_574/2015, 1C_575/2015 du 9 juin 2016 consid. 4.1; AC.2016.0397 du 29 juin 2017 consid. 2a; AC.2015.0218 du 17 août 2016 consid. 1a). Cela étant, la liberté d'appréciation des autorités

en charge de l'aménagement du territoire n'est pas totale. L'autorité de planification doit en effet se conformer aux buts et aux principes d'aménagement du territoire tels qu'ils résultent de la Constitution (art. 75 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]) et de la loi (art. 1 et 3 LAT); elle doit également prendre en considération les exigences découlant de la législation fédérale sur la protection de l'environnement. Une appréciation correcte de ces principes implique une pesée globale de tous les intérêts en présence (art. 3 OAT) (TF 1C_451/2016 du 11 janvier 2017 consid. 5.1; 1C_276/2015 du 29 avril 2016 consid. 3.1). Dans un litige relatif à la modification d'un plan d'affectation, les critiques portant sur l'application des règles d'aménagement du territoire et le résultat de la pesée des intérêts relèvent ainsi du contrôle de la légalité, les intérêts à prendre en compte étant protégés par des normes du droit fédéral ou cantonal, dans le domaine de l'aménagement du territoire proprement dit ou dans d'autres domaines juridiques (TF 1C_276/2015 précité consid. 3.1). b) Selon l'art. 75 al. 1 Cst., la Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire. L'art. 1 al. 1 LAT dispose que la Confédération, les cantons et les communes veillent à assurer une utilisation mesurée du sol et à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays. L'art. 1 al. 2 LAT définit les buts de l'aménagement du territoire. Cette disposition, dans sa nouvelle teneur entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, prescrit que les autorités chargées de l'aménagement du territoire soutiennent les efforts qui sont entrepris aux fins, notamment, de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (let. a), d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée (let. a bis), et de créer un milieu bâti compact (let. b). L'art. 3 LAT expose les principes d'aménagement (al. 1). Le paysage doit être préservé (al. 2). Dans ce cadre, il convient en particulier de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage (let. b), et de conserver les sites naturels et les territoires servant au délasserment (let. d). Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques doivent en outre être aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée (al. 3).

E. 2

Les recourants mettent en cause la délimitation de la zone à bâtir (zone village) sur les parcelles n° 792 et 106. Ils contestent plus spécifiquement le fait que cette délimitation permet la réalisation d'une construction sur la parcelle n° 106. Ils font valoir que cette délimitation de la zone à bâtir n'est pas conforme à l'objectif d'utilisation mesurée du sol prescrit par la LAT. Ils invoquent également une inégalité de traitement avec les propriétaires voisins. Les recourants ne sauraient être suivis sur ce point. On relève à cet égard que la zone village telle que délimitée par le nouveau PGA correspond au secteur largement bâti de la commune, soit le bourg historique et ses environs. La parcelle n° 106, dont la constructibilité est mise en cause par les recourants, est ainsi entourée de parcelles construites, ce qui implique que son appartenance (en tous les cas partiellement) à la zone à bâtir s'avère cohérente. La constructibilité des parcelles sises dans ce secteur, et plus particulièrement de la parcelle n° 106, ne saurait également être mise en cause au motif que des impératifs en matière de protection du paysage ou la nature (protection des biotopes notamment) s'y opposeraient (cf. arrêt AC.2016.0268 consid. 9b). De même, les dangers naturels affectant la parcelle n° 106 (danger d'inondation avec un degré de danger faible à élevé de classe 2 à 9, danger de glissement profond permanent peu actif [0-2 cm/an] de

degré faible de classe 2 et danger de glissement superficiel) n'empêchent pas qu'une construction puisse y être érigée (cf. arrêt AC.2016.0268 consid. 3). Vu ce qui précède, on ne saurait considérer que la délimitation de la zone à bâtir mise en cause par les recourants pose problème au regard des buts et principes régissant l'aménagement du territoire ou qu'elle n'est pas conforme à d'autres dispositions légales (notamment les législations en matière de protection de la nature et de protection de l'environnement). On ne voit au surplus pas pour quelles raisons la délimitation de la zone à bâtir à l'endroit litigieux, qui permet d'ériger une construction sur la parcelle n° 106, serait constitutive d'une inégalité de traitement. Comme les recourants le relèvent eux-mêmes, toutes les parcelles voisines sont construites. Ce serait par conséquent plutôt l'impossibilité de construire sur la parcelle n° 106 qui serait constitutive d'une inégalité de traitement.

E. 3

Il convient encore d'examiner si le PGA implique une augmentation des zones à bâtir qui serait susceptible de poser problème au regard de l'art. 15 LAT relatif au dimensionnement des zones à bâtir. a) Il n'est pas contesté que, en raison du surdimensionnement des zones à bâtir de la Commune de Crans-près-Céligny, une extension de ces zones dans le cadre du nouveau PGA n'est pas admissible. Or, les recourants soutiennent que le nouveau PGA implique une extension de la zone village (anciennement zone du Bourg) au niveau des parcelles n os 792 et 106. Les recourants ne sauraient également être suivis sur ce point. On constate en effet que la volonté des auteurs du nouveau PGA est de fixer à cet endroit une limite similaire à celle du plan des zones de 1982. Toutefois, dès lors qu'il est à l'échelle de 1:5000, ce plan des zones de 1982 est un document dont la nature se situe entre un plan et une carte, ce qui implique qu'il est nécessairement imprécis. Dans l'arrêt AC.2016.0268, la CDAP avait ainsi constaté que le dossier contenait des prises de position de trois ingénieurs géomètres relatives à la manière de fixer la limite entre la zone du Bourg et la zone de verdure sur la parcelle n° 106, qui parvenaient à des résultats différents. Les trois géomètres concordaient en revanche pour retenir que le plan des zones de 1982, à l'échelle de 1:5000, ne permettait pas de définir avec exactitude la limite entre la zone du Bourg et la zone de verdure. Dans l'arrêt AC.2016.0268, la CDAP avait relevé que la prise de position qui contenait la meilleure synthèse de tous les éléments pertinents était celle du géomètre G._____, soit celle sur laquelle se sont fondés les auteurs du nouveau PGA pour fixer la limite entre la zone village et la zone de verdure à l'endroit litigieux. Les recourants mettent en cause ce constat dans la présente procédure, ce qui a amené les parties à produire des prises de position des différents géomètres concernés, qui ont pour l'essentiel confirmé les avis exprimés précédemment. Les recourants ont également produit en fin de procédure un nouvel avis émanant du bureau d'ingénieurs géomètres F._____ à *****. A priori , les différents avis de géomètres produits dans le cadre de la présente procédure, ainsi que l'argumentation développée par les recourants, n'amènent pas d'éléments nouveaux qui justifieraient de remettre en cause les constats fait par la CDAP dans l'arrêt AC.2016.0268 au sujet de l'interprétation du plan des zones de 1982 effectuée par l'autorité communale, interprétation qui est à la base de la délimitation de la zone village à l'endroit litigieux dans le nouveau PGA. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher une nouvelle fois cette question. En effet, quelle que soit l'interprétation retenue, on ne saurait considérer que l'on est en présence d'une véritable extension de la zone à bâtir susceptible de poser problème au regard de l'art. 15 LAT. Il convient de relever sur ce point que, comme cela a été rappelé dans l'arrêt AC.2016.0268 (consid. 1), l'intention des autorités communales, déjà sous l'empire du plan des zones de 1982, a toujours été de maintenir une partie constructible

suffisante sur la parcelle n° 106 et cette intention a logiquement été reprise dans le nouveau PGA. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, on ne se trouve par conséquent pas en présence d'une nouvelle zone à bâtir qui conférerait aux propriétaires de la parcelle n° 106 des droits à bâtir dont ils ne disposaient pas auparavant. b) Dès lors qu'il n'y a pas d'extension de la zone à bâtir, la question de la conformité du PGA aux art. 38a LAT et 52a OAT (dispositions également invoquées par les recourants) ne se pose pas, étant rappelé que ces dispositions ne s'appliquent plus dans le Canton de Vaud depuis l'approbation de la 4^{ème} révision du PDCn par le Conseil fédéral au mois de janvier 2018.

E. 4

mai 2017. Dès lors que le recours formé contre cette décision par B. _____ et A. _____ a été rejeté par la CDAP dans l'arrêt AC.2016.0268, il n'y a pas lieu d'examiner à nouveau cette question dans le cadre de la présente procédure. Tout au plus peut-on relever que, contrairement à ce que soutiennent les recourants dans leur réplique, l'extension de la zone de verdure liée à la nouvelle délimitation de la forêt sur la parcelle n° 106 résultant de la décision de constatation de la nature forestière du 4 mai 2017 n'implique pas une extension de la zone à bâtir de 400 m². En effet, selon l'art. 90 al. 2 RPGA, la zone de verdure est inconstructible.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et les décisions du Conseil communal du 26 juin 2017 et du DTE du 14 décembre 2017 être confirmées. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge des recourants. Ces derniers verseront en outre de dépens à la commune de Crans-près-Céligny, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.